

## ARRETE MUNICIPAL N°2023/117

### Abrogation de l'arrêté prescrivant la procédure initiale de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme et engagement d'une nouvelle procédure de Modification n°5

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé par délibération du conseil municipal n°2014-059 en date du 3 juillet 2014 ; modifié le 7 mai 2015 (modification simplifiée n°1), le 11 juillet 2016 (modification n°1), le 27 septembre 2018 (modification n°2) le 26 septembre 2019 (modification simplifiée n°2), et le 13 février 2020 (modification n°3) ;

**VU** l'arrêté municipal n°2023-074 en date du 7 juillet 2023 portant prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

**CONSIDERANT** que par arrêté municipal en date du 7 juillet 2023, la commune d'Ambilly avait lancé la procédure de modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme.

Le projet initial avait principalement pour objet les orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Maîtriser l'urbanisation hors des secteurs stratégiques de développement urbain identifiés par le SCoT ;
- Orientation n°2 : Accompagner l'aménagement des secteurs stratégiques de développement urbain ;
- Orientation n°3 : Réaffirmer l'accès au logement pour tous, et notamment via le logement social et abordable ;
- Orientation n°4 : Accompagner la transition énergétique ;
- Orientation n°5 : Actualisation, mise à jour et correction du document d'urbanisme.

**CONSIDERANT** suite aux conclusions des services de l'Etat et de l'Autorité Environnementale, les Orientations 1, 2, 3, 4 et 5 de la modification n°4 seront affinées et réétudiées dans le cadre d'une procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que la politique de développement urbain sur le territoire de la commune doit être redéfinie ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de développer une zone urbaine spécialisée réservée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif et services publics qu'ils soient publics ou privés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation en zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics les secteurs AU2 et AU3, notamment pour planter des équipements scolaires essentiels liés à la forte croissance démographique de la commune et à l'augmentation de sa population à venir avec la ZAC Etoile ;

**CONSIDERANT** que l'Orientation n°5 bénéficie de nombreuses améliorations notamment en termes de suppression, de correction du règlement et des annexes, de suppression de périmètres d'attente de projet d'aménagement global ou d'orientations d'aménagement et de programmation réalisées ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de procéder à l'abrogation de la modification n°4 compte tenu des modifications substantielles énumérées ci-dessus et de prescrire une nouvelle modification portant sur les orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Reclasser des zones à urbaniser et création d'un zonage pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Orientation n°2 : Mise à jour et correction du document d'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L104-6 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à l'abrogation de la procédure de modification n°4 de la Commune d'Ambilly engagée par arrêté n°2023-074 en date du 7 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** Il sera procédé à la prescription d'une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, modification n°5.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L104-6 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête ;

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique ;

**ARTICLE 5 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA. Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera publié en mairie d'Ambilly pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 04 OCT. 2023  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER

Télétransmis le 05 OCT. 2023  
Publié le :  
05 OCT. 2023



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

